

INTRODUCTION AUX DIRECTIVES TECHNIQUES

Version 2024

1 Objectifs

- Les directives techniques concrétisent et complètent les dispositions légales en vigueur applicables aux attributions des expertes et experts en matière de prévoyance professionnelle et aux tâches qui leur incombent. Elles sont rédigées par la CSEP sur des thèmes spécifiques. Les directives techniques doivent être respectées par les membres.
- La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) peut élever certaines directives techniques au rang de standard minimal. Le champ d'application de ces directives techniques est ainsi étendu, passant du cercle des membres de la CSEP à l'ensemble des expertes et experts en matière de prévoyance professionnelle agréés par la CHS PP.
- Les directives techniques comportent deux parties : les « directives » proprement dites d'une part, les « explications » y relatives, d'autre part. Les directives proprement dites contiennent les règles, les explications précisent et complètent celles-ci.
- Les directives techniques peuvent indiquer plusieurs voies pour autant que les informations dispensées soient de qualité égale. Elles correspondent à des solutions non seulement théoriquement et techniquement correctes mais également économiques et fondées sur la pratique.

2 Instances impliquées dans la promulgation des directives techniques

- L'assemblée générale statue sur les directives techniques.
- Le comité ordonne l'élaboration de ces directives et expose ses recommandations. Il représente l'instance de coordination générale entre le Groupe de travail Directives techniques (GT DT), les différents membres, l'assemblée générale et les comités externes, en particulier la CHS PP.
- La ou le responsable et les membres du GT DT sont nommé.e.s par le comité. La ou le secrétaire peut, à la demande du groupe de travail, participer aux séances du GT DT et y fournir un appui administratif et technique. Le comité décide librement de déléguer certains de ses membres à toutes les séances du GT DT ou à certaines d'entre elles. La ou le responsable du GT DT peut, d'entente avec le comité, faire appel à des compétences externes (entre autres: législateur, autorités de surveillance et instances professionnelles) et en inviter les représentant.e.s à certaines séances.

Le GT DT est compétent pour l'élaboration du contenu spécifiquement technique des textes. Il est également consulté lorsqu'il s'agit de trancher des questions d'interprétation dans l'application des directives techniques. Le comité peut faire appel au GT DT pour qu'il donne un avis de spécialiste lorsque des membres enfreignent les directives.

3 Thèmes

- Les directives techniques sont élaborées ou revues au besoin, lorsqu'une modification de la loi, des expériences ou des connaissances nouvelles l'exigent.
- Les critères décisifs pour déterminer l'urgence des thèmes à traiter sont l'actualité et l'importance pratique des problèmes pour le travail des expertes et experts en matière de prévoyance professionnelle.
- On abordera également d'autres questions d'intérêt général concernant le travail des expertes et experts en matière de prévoyance professionnelle, y compris celles qui sont soumises à la CSEP par des tiers.

4 Procédures

- Le comité recueille les thèmes à traiter et les classe par ordre d'urgence. Il statue sur l'ordre dans lequel il conviendra d'élaborer les directives techniques.
- Le comité charge la ou le responsable du GT DT d'élaborer une directive technique portant sur le thème voulu et fixe les délais nécessaires.
- Le GT DT prépare un projet à l'intention du comité.
- Le comité examine le projet et y apporte les modifications ou adjonctions nécessaires en collaboration avec le GT DT.
- Le comité envoie le projet revu et corrigé aux membres et, le cas échéant, aux autres milieux intéressés pour prise de position. Cet envoi aux membres et aux milieux intéressés s'effectue par courrier électronique et par Internet. En règle générale, les destinataires doivent remettre leur prise de position au comité dans les 60 jours.
- Le comité recueille les prises de position et établit un rapport de consultation.
- Selon les résultats de la consultation, le comité pourra convoquer les membres en réunion de travail pour éclaircir les points en suspens et intégrer ces résultats.
- Le GT DT prend ensuite position sur les résultats de la procédure de consultation et apporte les modifications nécessaires à la directive technique après consultation du comité. Ce dernier soumet alors la directive revue et corrigée à l'assemblée générale pour adoption et en assure la diffusion par les canaux de communication appropriés.
- Les éventuelles propositions des membres concernant les décisions sur les directives techniques figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent être remises au préalable au comité par écrit (accompagnées de préférence d'une traduction) dans le délai fixé par ledit comité. Ces propositions seront mises en ligne avant l'assemblée générale dans la partie interne du site Internet. Le comité fournira à l'assemblée générale une recommandation concernant les propositions qui lui auront été remises.
- En cas de modifications de portée mineure de directives techniques existantes, le comité peut renoncer à une procédure de consultation et soumettre les modifications directement à l'assemblée générale.

Entrée en vigueur

Les dispositions ci-dessus ont été révisées et mises en vigueur lors de l'assemblée générale du 27 mars 2024. Elles remplacent la version du 29 novembre 2011. Les dispositions ci-dessus seront réexaminées périodiquement à la lumière des expériences pratiques et, au besoin, modifiées.